

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia pour un deuxième mandat de trois ans :

— monsieur Eric H. Molson, chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Frederick Hans Lowy, recteur et vice-chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Richard J. Renaud, membre du conseil d'administration de l'Université Concordia ;

QUE monsieur Eric H. Molson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia ;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37071

Gouvernement du Québec

### **Décret 1215-2001, 10 octobre 2001**

CONCERNANT le Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil permanent de la jeunesse est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que le Conseil se compose de quinze membres ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que les membres du Conseil autres que le président et le vice-président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourent pour assister aux séances du Conseil aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équiva-

lent de 12 journées de séance du Conseil ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Conseil ;

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du Conseil ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus au paragraphe précédent ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil permanent de la jeunesse, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37072

Gouvernement du Québec

### **Décret 1216-2001, 10 octobre 2001**

CONCERNANT la requête de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan relativement à l'approbation du devis et des spécifications d'un projet de modification de la centrale hydroélectrique McCormick à Baie-Comeau

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan soumet pour approbation le devis et les spécifications d'un projet de modification des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 de la centrale McCormick ;

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan exploite les forces hydrauliques de la rivière Manicouagan, et que la centrale est située sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le projet de modification consiste à augmenter l'efficacité des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 pour permettre une meilleure exploitation du potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan, et que les travaux projetés sur ces groupes consistent au remplacement des roues d'eau existantes par de nouvelles roues plus performantes, ainsi qu'au changement de certaines autres composantes de ces équipements ;